

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon (4^e chambre) :*
Vente; livraison; obligation de l'acheteur; résolution.
Tribunal civil du Havre : Courtiers; commissaires-priseurs; ventes volontaires aux enchères de marchandises en gros; marchandises ne faisant point partie du commerce du vendeur; marchandises fabriquées avancées ou provenant de sauvetages; lotissement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).
Présidence de M. Desprez.
Audience du 27 août.

LIVRAISON. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION.

Le retard de l'acheteur à retirer la chose vendue après l'expiration du terme convenu, ou à faire sommation au vendeur de la livrer, n'entraîne pas nécessairement la résolution de plein droit, suivant l'article 1657 du Code Napoléon, alors que la convention ne porte pas une indication précise du lieu et du jour où la livraison devait être faite, ou lorsque l'acheteur offre de prouver qu'avant le délai il avait demandé la livraison (1).

Le 14 septembre 1859, Dumond vend à Bolliet, par acte sous seing privé enregistré, cent pièces de vin au prix de 33 francs la pièce, livrables dans quatre localités différentes, du 1^{er} au 28 février, avec faculté pour l'acheteur de ne prendre livraison que le dernier jour du terme.

Le 3 mars, Bolliet fait sommation à son vendeur de lui délivrer la marchandise vendue, et l'assigne devant le Tribunal de Nantua, jugeant commercialement. Dumond se refuse à effectuer la livraison. Il soutient que la vente est résolue de plein droit, parce que l'acheteur a laissé passer le délai fixé sans prendre livraison, et n'a même réclamé la marchandise que plusieurs jours après le terme convenu.

Il prétend, en outre, que la vente du 14 septembre, loin d'être sérieuse, n'est qu'une opération de jeu, un pari sur la valeur éventuelle de la marchandise au jour indiqué pour la livraison, et dont la nullité doit être prononcée en vertu de l'article 1965 du Code Napoléon.

Mais le Tribunal, par jugement du 25 avril 1860, rejette cette double prétention par une décision ainsi motivée :

« Attendu que Dumond, vendeur, n'a pas rempli les obligations contractées par lui à la forme de ses conventions en date du 14 septembre 1859, enregistrées à Nantua le 25 avril 1860;

« Attendu que le retard de trois jours qui se fait remarquer dans la sommation donnée par Bolliet, acheteur, ne peut servir sous l'application de l'article 1657 du Code Napoléon; 1^o parce que la convention ne porte pas une indication précise du lieu et du jour où la livraison devait être faite; 2^o parce que, antérieurement au délai extrême du 28 février fixé à Bolliet pour le retraitement, celui-ci a offert de prouver qu'il avait demandé livraison à Dumond; 3^o parce qu'en outre, et postérieurement au 28 février, Dumond, vendeur, loin de se considérer comme délié, a offert différentes sommes à Bolliet pour obtenir une résiliation;

« Attendu, d'autre part, que les termes de la convention, profession des parties, l'importance de leur commerce, la proximité relative de la livraison ne peut faire ranger ce marché au nombre des conventions prohibées par l'article 1968 du Code Napoléon;

« Attendu, enfin, que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier l'indemnité du préjudice qui résulterait au vendeur du défaut de livraison du vin vendu;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière de commerce et en premier ressort, condamne ledit sieur Julien Dumond-Veillet, pour être contraint, par toutes les voies de droit et même par corps, à livrer au sieur François Bolliet, dans la quinzaine qui suivra la signification du présent jugement, les cent pièces de vin qu'il lui a vendues, conformément à la convention ci-dessus rappelée; à défaut de quoi, le condamne à lui payer, avec intérêt au taux du commerce, à partir de l'époque fixée ci-dessus pour la livraison, la somme de 3,700 francs à titre d'indemnité, auquel paiement il sera contraint, même par corps; condamne en outre le sieur Dumond aux dépens. »

Appel par Dumond-Veillet, qui de nouveau invoque la

(1) La question de savoir si l'article 1657 du Code Napoléon est applicable en matière commerciale comme en matière civile, fait l'objet d'une vive controverse. La négative résulte de la discussion de cet article au Conseil d'Etat : « Les motifs de la loi, qui indiquera que l'article n'est point applicable aux affaires de commerce. » Aussi beaucoup d'auteurs pensent que la résolution de la vente en matière commerciale n'a pas lieu de plein droit au défaut de retraitement de la marchandise par l'acheteur, au terme convenu. Conformément, sur l'art. 1657; — Pardessus, t. II, p. 288; — Duranton, t. XVI, n^o 380; — Troplong, t. II, n^o 680; — Massé, t. I, n^o 249 et suiv.; — Dalloz, Rép. gén., v^o Vente, n^o 1401.

Mais d'autres auteurs décident avec la Jurisprudence qu'il n'y a aucun motif de ne pas appliquer aux matières commerciales le principe généralement introduit par le législateur dans l'art. 1657 au profit du vendeur. — Voy. en ce sens : Duranton, t. XVI, n^o 380; — Troplong, t. II, n^o 680; — Massé, t. I, n^o 249 et suiv.; — Dalloz, Rép. gén., v^o Vente, n^o 1401.

La Jurisprudence a généralement admis cette solution. — Dalloz, loc. cit., et Gilbert, Code Napoléon annoté, art. 1657.

Mais la disposition de cet article étant exceptionnelle, doit être entendue restrictivement. Ainsi, elle ne peut être appliquée qu'à l'époque et au lieu de la livraison ne sont pas déterminés d'une manière précise et rigoureuse. C'est ce qu'a jugé la décision ci-dessus. Voy. Conforme; Bourges, 1^{er} fév. 1837; — Sir-Deville, 37, t. 429; — D. P. 87, t. 123, n^o 1401.

« Attendu que Dumond, vendeur, n'a pas rempli les obligations contractées par lui à la forme de ses conventions en date du 14 septembre 1859, enregistrées à Nantua le 25 avril 1860;

« Attendu que le retard de trois jours qui se fait remarquer dans la sommation donnée par Bolliet, acheteur, ne peut servir sous l'application de l'article 1657 du Code Napoléon; 1^o parce que la convention ne porte pas une indication précise du lieu et du jour où la livraison devait être faite; 2^o parce que, antérieurement au délai extrême du 28 février fixé à Bolliet pour le retraitement, celui-ci a offert de prouver qu'il avait demandé livraison à Dumond; 3^o parce qu'en outre, et postérieurement au 28 février, Dumond, vendeur, loin de se considérer comme délié, a offert différentes sommes à Bolliet pour obtenir une résiliation;

« Attendu, d'autre part, que les termes de la convention, profession des parties, l'importance de leur commerce, la proximité relative de la livraison ne peut faire ranger ce marché au nombre des conventions prohibées par l'article 1968 du Code Napoléon;

« Attendu, enfin, que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier l'indemnité du préjudice qui résulterait au vendeur du défaut de livraison du vin vendu;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière de commerce et en premier ressort, condamne ledit sieur Julien Dumond-Veillet, pour être contraint, par toutes les voies de droit et même par corps, à livrer au sieur François Bolliet, dans la quinzaine qui suivra la signification du présent jugement, les cent pièces de vin qu'il lui a vendues, conformément à la convention ci-dessus rappelée; à défaut de quoi, le condamne à lui payer, avec intérêt au taux du commerce, à partir de l'époque fixée ci-dessus pour la livraison, la somme de 3,700 francs à titre d'indemnité, auquel paiement il sera contraint, même par corps; condamne en outre le sieur Dumond aux dépens. »

résolution de plein droit comme résultant du défaut d'enlèvement de la marchandise par l'acheteur au 28 février 1860, dernier jour du terme convenu.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Conclusions de M. de Plasman, avocat-général. Plaidants : M^{rs} Desprez et Bonjour.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Levillain.

Audience du 5 juillet.

COURTIERS. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES EN GROS. — MARCHANDISES NE FAISANT POINT PARTIE DU COMMERCE DU VENDEUR. — MARCHANDISES FABRIQUÉES AVARIEES OU PROVENANT DE SAUVETAGES. — LOTISSEMENT.

I. Les courtiers n'ont le droit de procéder à la vente publique volontaire de marchandises en gros que lorsque ces marchandises font l'objet du commerce de celui par qui ou pour le compte de qui la vente est requise.

Les commissaires-priseurs ont droit, à l'exclusion des courtiers, de procéder à la vente publique volontaire en gros de marchandises ne faisant point l'objet du commerce du vendeur.

Ainsi, c'est par les commissaires-priseurs qu'un armateur doit faire procéder à la vente aux enchères des vieux cuivres et vieux cordages provenant de ses navires. (Ainsi jugé dans la 1^{re} espèce.)

II. Les courtiers ont encore, comme avant la loi du 28 mai 1858, le droit de procéder à la vente publique volontaire, en gros, de marchandises fabriquées.

Le droit qui appartient aux courtiers de vendre ainsi ces marchandises subsiste à leur profit, alors même qu'elles proviennent de sauvetage et se trouvent avariées. (Ainsi jugé dans la 2^e espèce.)

III. Les commissaires-priseurs, seuls chargés des ventes au détail, n'ont point à se plaindre de la manière dont le lotissement des marchandises vendues par les courtiers a été effectué, lorsque ce lotissement a été régulièrement autorisé par le Tribunal de commerce, lorsque les lots n'ont point été faits pièce à pièce, ni de manière à être à la portée immédiate des simples consommateurs. (2^e espèce.)

1^{re} ESPÈCE.

Dans la première espèce, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la vente à laquelle ont procédé et fait procéder par le ministère de courtiers les défendeurs, a eu lieu au Havre, a été publique, aux enchères, et a porté sur une partie de vieux cuivre provenant de sauvetage et sur une partie de vieux cordages hors d'état de pouvoir être remployés aux réparations du bâtiment;

« Attendu que par les lois de leur institution promulguées à deux jours de distance, en ventose an IX, les courtiers n'ont reçu aucune attribution pour procéder aux ventes publiques aux enchères, tandis que les commissaires-priseurs ont obtenu le droit exclusif de procéder aux ventes de cette nature portant sur les effets mobiliers;

« Que cette dernière disposition, édictée par les commissaires-priseurs de Paris, a été rendue commune aux commissaires-priseurs créés en province, dans le chef-lieu de leur établissement, par l'article 80 de la loi du 16 avril 1816;

« Attendu que l'ancien article 492 du Code de commerce est venu permettre, il est vrai, aux courtiers de procéder à la vente publique des effets et marchandises à la Bourse, mais en cas de faillite seulement, et sur autorisation donnée par le juge commissaire;

« Attendu que le décret du 22 novembre 1811 a étendu pour eux cette faculté aux ventes publiques de marchandises que voudraient faire des commerçants en tout autre cas qu'en cas de faillite;

« Que ce décret, celui du 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, ont précisé le cas où, en dehors de toute faillite, ces ventes pourraient avoir lieu, et les ont réglementées;

« Mais que, dans tous ces cas, il ne s'agit que de marchandises faisant l'objet du commerce de celui qui requiert ou pour le compte duquel on requiert la vente;

« Que la loi du 25 juin 1841, en son article 6, est venue faire rentrer chaque classe de ces officiers ministériels dans les attributions résultant de la nature même de leur institution, en rendant aux commissaires-priseurs les ventes des effets mobiliers, même en cas de faillite, et en maintenant les courtiers en possession d'opérer les ventes publiques volontaires en gros des marchandises du commerçant requérant la vente;

« Attendu que les objets vendus par Jausions ne sont pas des marchandises rentrant dans le commerce fait par Dumont et Leclerc, mais de vieux cuivre provenant de dédoublage, et de vieux cordages hors d'état de pouvoir être remployés aux réparations du bâtiment;

« Que comme courtier, Jausions ne pouvait donc y procéder;

« Attendu que Jausions en le faisant, et Dumont et Leclerc en le requérant, ont porté atteinte aux droits exclusifs que les demandeurs tiennent de leur institution;

« Qu'ils leur ont par là occasionné un préjudice dont ils doivent réparation; que le Tribunal a les éléments suffisants pour déterminer l'importance de cette réparation;

« Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en dernier ressort et matière sommaire, condamne Jausions et Dumont et Leclerc solidairement à payer aux demandeurs, conjointement, la somme de 498 fr. 28 c. et aux dépens. »

(Plaidants : M^{rs} Toussaint, pour MM. les commissaires-priseurs, M^{rs} Quizzle pour MM. Dumont et Leclerc, et M^{rs} Delange pour M. Jausions.)

des facilités nouvelles pour les ventes auxquelles elle permettait aux courtiers de procéder sans la nécessité d'une autorisation préalable, en réservant d'ailleurs à un règlement d'administration publique le soin de prescrire les mesures nécessaires à son exécution, notamment en ce qui concerne les locaux à affecter à ces sortes de ventes.

La loi de 1858 s'est aussi occupée des décrets et ordonnances qui avaient antérieurement conféré aux courtiers le droit de procéder aux ventes par autorité de justice et aux ventes volontaires avec autorisation du Tribunal de commerce; elle s'en explique ainsi dans son article 8 :

« Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819 sont « abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes « publiques de marchandises faites par autorité de justice. »

D'un autre côté, s'occupant d'une demande qui avait été faite par plusieurs députés et par les chambres de Bordeaux, du Havre et de Marseille, d'étendre les dispositions de la loi nouvelle aux ventes ordonnées par la justice consulaire comprenant les marchandises portées au tableau, ainsi que les navires, le rapport de M. Ancel disait :

« MM. les commissaires du gouvernement ont été frappés comme nous des considérations de compétence et d'économie qui militent en faveur de l'emploi des courtiers... Nous croyons qu'une disposition législative, que le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir introduire incidemment dans la loi qui nous occupe, devra modifier le régime actuel et rendre chaque genre d'affaires à ses agents légitimes; et, en attendant, nous avons entendu, d'accord avec le Conseil d'Etat, que les attributions actuelles des courtiers ne fussent, en ce qui concerne les ventes, aucunement diminuées, c'est-à-dire que les ventes publiques volontaires créées par la loi actuelle se feroient par leur ministère, et qu'ils conserveront entiers les droits d'intervention que leur assurent dans toutes autres ventes les lois antérieures.

Le Conseil d'Etat a donc admis que les lois, décrets et ordonnances énoncés dans l'article 8, et dont l'abrogation aurait réduit les attributions des courtiers, restèrent maintenues en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Cet article 8 de la loi de 1858 ne laisse pas que de présenter un doute sur les attributions des courtiers. En maintenant les décrets et ordonnances antérieurs en ce qui touche les ventes publiques par autorité de justice, enlève-t-il aux courtiers le droit de procéder aux ventes publiques volontaires en gros autres que celles prévues par la loi de 1858 ?

Cette question délicate d'interprétation et d'abrogation a été soulevée dans les circonstances suivantes :

M. Lefrançois, courtier, avait été autorisé par jugement du Tribunal de commerce du 17 février 1859, à procéder à la vente aux enchères de marchandises avariées provenant du sauvetage d'un navire. Les commissaires-priseurs firent défense à M. Lefrançois de procéder à cette vente. M. Lefrançois passa outre, et la vente se fit les 27 et 28 février.

Les commissaires-priseurs intentèrent alors à M. Lefrançois une action en paiement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rejeté cette action par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les trois demandeurs, commissaires-priseurs au Havre, réclament du défendeur, courtier sur la même place, des dommages-intérêts, pour avoir, les 27 et 28 février dernier, procédé, au mépris de leurs attributions, à la vente publique de marchandises provenant du sauvetage du navire *Ohinda*;

« Qu'ils basent cette action sur ce que : 1^o ces marchandises étaient des objets fabriqués, et non des matières premières; 2^o la plupart de ces marchandises étaient plus ou moins avariées; et 3^o le lotissement et le chiffre des enchères établissent une véritable vente en détail;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il est certain qu'avant la législation de 1858 et de 1859, les courtiers avaient le droit de procéder, en se conformant à la loi, à la vente publique aux enchères des marchandises en gros, lorsque cette vente était volontaire;

« Que ce droit était écrit pour eux dans le décret du 22 novembre 1811, et rappelé dans l'article 6 de la loi du 25 juin 1841;

« Qu'il était reconnu et réglementé par le décret du 17 avril 1812, par l'article 74 de la loi du 25 mai 1818, et par l'ordonnance royale du 9 avril 1819;

« Qu'il ne s'agit donc plus que de savoir si la législation de 1858 et de 1859 le leur ont enlevé;

« Que la législation de 1859 se compose du décret impérial des 12-31 mars 1859, qui, rendu en vertu de la loi du 28 mai-11 juin 1858, et pour son exécution n'a pu ni voulu la modifier;

« Que la question se concentre donc dans l'interprétation de cette loi;

« Que par son texte elle n'apporte de modification à la législation existante en matière de vente volontaire aux enchères en gros que relativement aux marchandises comprises au tableau annexé; que ce sont les expressions mêmes de l'article 1^{er}, et que son article 8 déclare les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819 abrogés, mais en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi seulement;

« Que par son esprit tel qu'il ressort de l'exposé des motifs et du rapport de la commission, la loi n'a voulu, en effet, apporter aucune modification autre; qu'elle n'a eu qu'à supprimer pour les marchandises comprises au tableau certaines restrictions écrites dans la législation alors existante;

« Qu'il est vrai que dans l'article 8, après les mots susrapelés, le législateur ajoute que les dispositions qu'il déclare abrogées sont maintenues en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice, et que le rapporteur de la commission exprime le regret que le Conseil d'Etat ait refusé l'intervention des courtiers pour ces sortes de ventes;

« Que cette dernière disposition de l'article 8 était nécessaire après l'abrogation générale de la première disposition, pour maintenir, en cas de ventes par autorité de justice, la législation existante; mais qu'il n'en résulte nullement, contrairement à la déclaration formelle du rapporteur, qu'il soit touché aux droits des courtiers tels qu'ils résultent de la législation existante, en dehors des deux cas prévus par l'article 8, c'est-à-dire de vente volontaire des marchandises comprises au tableau et de ventes par autorité de justice;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que le décret du 22 novembre 1811, en conférant aux courtiers le droit de ven-

dre aux enchères publiques en gros les marchandises; le décret du 17 avril 1812, l'ordonnance royale du 9 avril 1819 et la loi du 25 juin 1841, en organisant l'exercice de ce droit, ne l'ont nullement restreint aux marchandises non avariées;

« Que les marchandises à l'état d'avaries ne cessent pas d'être l'objet du commerce en gros, et que leur état n'est qu'une raison de plus, dans la plupart des cas, pour en autoriser la vente publique; que les courtiers sont les intermédiaires légaux du commerce en gros, même au cas de vente publique, si elle est volontaire;

« Attendu sur le troisième moyen, que les dispositions qui viennent d'être citées confient aux Tribunaux de commerce, le soin de fixer le maximum et le minimum des lots à mettre en vente; qu'il est justifié d'une décision du Tribunal de commerce de cette ville, en date du 17 février dernier, autorisant la vente dont il s'agit par lots même au-dessous de 1,000 francs;

« Qu'il n'appartient pas au Tribunal civil de contrôler l'exercice qui leur fait les juges consulaires d'un droit placé par la loi dans leurs attributions;

« Que, dans tous les cas, la vente n'a pas été autorisée pièce à pièce ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, seule restriction apportée par la loi à la faculté qu'elle accorde aux Tribunaux de commerce d'autoriser la vente publique volontaire;

« Qu'enfin il n'est pas prétendu que Lefrançois ait agi contrairement à l'autorisation accordée par le Tribunal de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Plaidants : M^{rs} Toussaint pour MM. les commissaires-priseurs, et M^{rs} Delange pour M. Lefrançois.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SAVOIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dullin, conseiller.

Audience du 29 août.

FRATRICIDE.

Le lundi 20 août s'est ouverte à Chambéry la première session d'assises qui se soit tenue en Savoie. Grâce à la pénétrante lucidité d'intelligence et à la patiente habileté de M. le conseiller Dullin, qui ne s'est effrayé d'aucune des difficultés que soulève toujours l'application d'un système nouveau; grâce aussi à la ferme et efficace impulsion du parquet, et à la sagacité d'un jury remarquablement apte à la délicate et haute mission dont l'investit la loi française, cette première session a inauguré dignement le fonctionnement de notre législation criminelle.

L'affaire Manipoud est la plus importante de la session : l'accusation capitale qui pèse sur François Manipoud, la longue détention préventive qu'il a subie (car le crime remonte au 25 juin de l'année dernière), le souvenir vivace du fratricide qui a profondément ému les populations, l'incertitude qui plane encore sur cette mystérieuse affaire, malgré les investigations de la justice, tout contribue à exciter au plus haut point la curiosité publique. Un nombreux auditoire se presse dans l'enceinte.

Sur la table des pièces à conviction on remarque un plan en relief, très minutieusement relevé, de la grange où le crime s'est commis.

Les deux accusés, François et Joseph Manipoud, sont introduits.

François (trente et un ans) a un extérieur qui dénote l'énergie et l'intelligence. Il est assez grand; son œil est vif, son regard est dur, son attitude convenable. En entendant la lecture de l'acte d'accusation, il semble parfois sous le coup d'une émotion intérieure qu'il ne dissimule qu'imparfaitement, et fait souvent des signes de dénégation aux principales charges qui sont relevées contre lui.

L'autre accusé, Joseph, est un enfant de douze ans, bien qu'il en ait trente-cinq; ses traits sont ramassés, son cerveau déprimé. Il inspire d'abord un sentiment de pitié; il voudrait se faire passer pour sourd et pour idiot; mais à l'attention qu'il prête à la lecture de l'acte d'accusation, et à l'animation croissante de ses réponses, on voit aisément qu'il a conscience de ce qui se passe autour de lui, et que s'il semble parfois donner des signes de fatigue, d'ennui ou même d'indifférence, c'est chez lui une tactique, bien loin d'être une réelle imbecillité. Il n'est pas d'ailleurs accusé de l'assassinat de son frère; on lui demande compte, il est vrai, de quelques heures qui se sont écoulées dans la nuit du crime, mais c'est plutôt pour que ses aveux aident à la confirmation des charges qui pèsent sur François que pour le convaincre lui-même d'une participation active au crime.

Le siège du ministère public est occupé par M. Burin-Desroziers, premier avocat-général.

Au banc de la défense se trouvent, pour Joseph Manipoud, M^{rs} Richard; et pour François Manipoud, M^{rs} J.-J. Rey, l'un des plus brillants représentants du Barreau de Chambéry.

L'étendue de l'acte d'accusation ne nous permet pas de le reproduire; voici un exposé aussi complet que possible des circonstances dans lesquelles le crime s'est commis :

Le samedi 25 juin 1859, vers quatre heures et demie du matin, Marguerite Manipoud, fille de Jean-Marie, du hameau de Montrosset, commune de Presles, venait réveiller son frère Jean-Baptiste, qui couchait sur l'aire d'une grange éloignée de près de cent mètres de la maison où elle couchait habituellement ainsi que sa sœur, son père et son frère François. Elle trouvait la porte de la grange ouverte, et voyait aussitôt, à peu de distance de cette porte, Jean-Baptiste étendu à la renverse sur un peu de paille, la tête tout ensanglantée et se débattant, sans pouvoir parler, dans les douleurs d'une affreuse agonie. Il était à demi vêtu, il avait un feutre gris sous sa tête; ses vêtements et la paille qui étaient sous son cou et ses épaules étaient imprégnés de sang. Le malheureux expirait vers dix heures du matin, sans avoir pu recouvrer l'usage de la parole.

L'examen du corps et une expertise ont constaté : 1^o que Jean-Baptiste Manipoud avait reçu sur la partie gauche de la face huit plombs de lièvre et un lingot de fer

aussi que... c'est vers une heure et demie que le coup de pistolet a été tiré; et c'est à deux heures et demie que le témoin Pozzo a rencontré...

Après quelques paroles pour flétrir la complicité morale de l'accusé en avait un. M. l'avocat-général se résume en quelques interrogations...

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le résumé: Le 29 avril 1860, à onze heures quinze minutes du soir, le train express venant de Marseille et se dirigeant sur Paris...

On se perdait en conjectures sur l'auteur de ce crime, dont un grand malheur aurait pu être la conséquence, lorsque, vers minuit et demi, un des employés de la gare de Berre découvrit dans un local isolé et assez éloigné des bâtiments principaux de la station, un individu qui feignait de dormir sur un banc...

Dans le bâtiment où il s'était caché, une clé avait été enlevée de la serrure d'une porte et abandonnée auprès d'une autre à laquelle on avait vainement essayé de l'adapter. On pouvait donc supposer que cet homme était l'auteur du déraillement, et qu'il avait eu pour but de profiter du désordre qui devait en être la suite pour commettre à son aise des vols dans la gare.

L'information a relevé contre lui les charges les plus accablantes. Ainsi, des empreintes de pas nombreuses et uniformes ont été laissées par le malfaiteur sur le lieu de l'accident, et particulièrement autour du cadre-entrepôt. Les chaussures de Decome s'y sont appliquées avec la plus grande précision.

Pour placer sur la voie les objets qui ont amené le déraillement, et surtout les rails, dont le poids est énorme, il fallait l'expérience du métier, et Decome a été employé, il y a quelques années, à la pose des rails.

Enfin, pendant la dernière quinzaine d'avril, de nombreux vols qualifiés ont été commis par l'accusé, soit seul, soit avec des complices, et partout on a trouvé des traces laissées par un ciseau à froid ébréché; un instrument absolument semblable a été trouvé sur la voie, auprès du cadre-entrepôt.

Parmi ces divers vols ou tentatives de vols, quatre ont été commis dans la journée même du 29 avril, dans les environs mêmes de la gare de Berre. De l'argent des bijoux et divers objets mobiliers ont été soustraits, et partout l'effraction a eu lieu à l'aide du même ciseau ébréché.

Pour l'un de ces vols, la culpabilité de Decome ne saurait être douteuse, puis qu'il a été vu et parfaitement reconnu par l'une des maisons de campagne qui ont été ainsi dévalisées: celle du sieur Malheron. Decome, pour se disculper de ces différents vols, a invoqué un alibi; mais ses allégations à ce sujet ont rencontré un démenti formel dans la déposition d'un témoin digne de foi.

Mais la Cour, après délibération en chambre du conseil, considérant que le jury est appelé par la loi à reconnaître ou à refuser les circonstances atténuantes sur chacun des faits imputés à l'accusé, que dès lors il a pu diviser sa déclaration, rejete les conclusions du ministère public et maintient le verdict.

Statuant ensuite, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, pour l'application de la peine, la Cour condamne Decome à dix ans de réclusion. L'accusé ne paraît nullement ému, et la foule se retire en silence.

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Joseph Havret, ouvrier terrassier, était dans sa famille à Cambrai, de retour d'un voyage à Paris, où il avait travaillé pendant toute la campagne; il revenait à la bourse bien garnie, et recevait les caresses de sa femme et de ses enfants, quand un gendarme se présente à sa porte et le prie de le suivre.

Ramené à Paris, Havret s'est expliqué avec son juge d'instruction, et aujourd'hui il a à s'expliquer devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous prévention d'escroquerie.

Le 27 juillet, dit une femme de Creteil, un terrassier qui travaillait au même chantier que mon mari est venu me demander 20 francs pour payer des pelles qu'il me disait que mon mari venait d'acheter; comme ça pouvait être vrai, puisque nous en vendons, je lui ai donné les 20 francs; mais le soir, quand mon mari est rentré, il m'a dit qu'il n'avait pas acheté de pelles, et par conséquent que j'étais volée.

M. le président: Reconnaissez-vous le prévenu pour l'homme à qui vous avez remis les 20 francs? La femme: Il a fait le malin; il a coupé sa barbe; mais c'est pas la barbe qui fait le voleur. Aurait fallu qu'il se guillotine pour que je le reconnaisse pas. D'ailleurs, demandez à ma voisine qu'était là quand je lui ai donné les 20 francs; elle vous dira si je me trompe.

La voisine, interpellée, et après avoir regardé le prévenu: Pauv' chéri, ça l'échange tout de même, et puis on baisse les yeux, on fait le timide. C'est pourtant des gueux pareils qui vous soutirent des pièces de 20 francs à de pauv' mères de famille.

M. le président: Ainsi vous le reconnaissez bien? La voisine: Quand je vous dis que c'est lui, c'est comme si le notaire y avait passé. C'est bien facile à voir qu'il a coupé sa barbe; regardez-moi donc ce menton tout blanc, à côté du reste, qu'est un vrai parchemin! Le mari de la plaignante et d'autres terrassiers reconnaissent encore Havret; mais lui, calme, impassible, persiste à nier être l'auteur de l'escroquerie.

M. le président: Nieriez-vous aussi avoir subi une première condamnation à six mois de prison pour vol? Havret: Ça, non; c'est vrai, j'avoue. M. le président: Et une seconde à un an, également pour vol? Havret: C'est vrai aussi, mais ça ne prouve rien pour les 20 fr. qu'on me réclame.

Le ministère public trouve que cela prouve beaucoup, et, sur ses réquisitions, le Tribunal condamne Havret à un an d'emprisonnement. Un marchand de recueils de calembours, le sieur Alphonse Lellies, âgé de quarante-six ans, que l'on rencontrait dans tous les quartiers de la ville débitant sa marchandise sur la voie publique, a été victime hier, entre cinq et six heures de l'après-midi, d'un accident qui lui a coûté la vie.

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé quelques heures auparavant dans la rue du Grand-Prieuré. Un petit garçon de trois à quatre ans, en sortant de la maison de ses parents domiciliés dans cette rue, était allé tomber sous la roue d'un camion chargé de fer qui passait en ce moment et qui l'a laissé étendu sans mouvement sur le sol. On s'est empressé de relever cet enfant et de le porter dans une pharmacie voisine, où l'on a reconnu qu'il respirait encore. De prompts secours lui ont été donnés et ont pu ranimer un peu ses sens; mais en même temps on a constaté que par suite de la pression de la roue il avait eu la colonne vertébrale fracturée et l'on a dû perdre l'espoir de pouvoir le sauver.

Des sœurs de ville, en faisant hier une rondé sur le quai de la Gironde, 19^e arrondissement, ont vu flotter à la surface du canal un cadavre humain qu'ils ont repêché aussitôt. Ce cadavre était celui d'un homme de cinquante et quelques années, qui n'avait fait qu'un court séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Une enquête ayant été ouverte immédiatement pour rechercher l'identité, on n'a pas tardé à apprendre que cet homme était un marchand de vin de la rue du Havre, et d'après les renseignements recueillis on est porté à croire qu'il sera tombé accidentellement dans le canal, où il a péri dans le courant de la nuit précédente.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Dimanche prochain, 9 septembre, grande fête à Saint-Cloud; gares: rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 4 Septembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

MM. Ch. MONTEAUX et B. LUXEL, changeurs, 17, boulevard Montmartre, porteurs d'obligations du Crédit foncier, cèdent les chances du tirage du 22 septembre courant aux conditions suivantes:

Sur obligations de 500 francs, 4 fr. le numéro. Sur obligations de 100 francs, 1 fr. le numéro. On enverra les numéros contre un mandat de poste.

Mercredi 5 septembre, au Théâtre impérial de l'Opéra, la 18^e représentation de Sémiramis, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{lles} Carlotta Marchizio, Barbara Marchizio, MM. Obin, Dufrene, Coulon.

Le Théâtre-Français donnera mercredi un charmant spectacle: Bataille de dames. Souvent homme varie, et le Legs, seront joués par les principaux artistes.

Le Docteur Mirobolan obtient un succès fou au théâtre de l'Opéra-Comique: Couderc, dans le rôle de Crispin, est étourdissant de verve et de gaieté; ce soir, la 5^e représentation de ce joyeux opéra, et rentrée de Montaubry dans Fra-Diavolo; M^{me} Faure joue le rôle de Zerline.

La vogue de Mimi-Bamboche, au Palais-Royal, se maintient et paraît devoir se prolonger longtemps encore.

C'est demain jeudi irrévocablement qu'aura lieu l'ouverture du Théâtre des Bouffes-Parisiens, par Orphée, l'impensable succès d'il y a deux ans. La salle, qui vient d'être complètement restaurée, sera trop petite pour contenir le public désireux d'applaudir les charmants artistes de la création.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès de la Poule aux œufs d'or grandit à chaque représentation. Rien de plus franchement gai que cette féerie, la plus amusante du genre, jouée avec entrain, et montée avec un luxe éblouissant de décors et de costumes.

An théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, à huit heures, grande séance de prestiges et de magie, par le sorcier Hamilton.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Sémiramis. FRANÇAIS. — Bataille de Dames, Souvent homme varie. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Docteur Mirobolan. ONÉON. — Les Mariages d'amour, le Parasite. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Ce qui plaît aux femmes, le Trésor de Blaise. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable, les Amours de Cléopâtre. GYMNASSE. — La Folle du genre, Si jeunesse savait! PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — La Petite Polonoise. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'Or. FOLIES. — Les Collégiens en vacances, Modeste et modiste. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque. CROUX DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Présidence de M. Marquézy. Audiences des 30 et 31 août.

TENTATIVE DE DÉRAILLEMENT PAR OBSTRUCTION DE LA VOIE FERRÉE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DISTINCTION ENTRE LES DIVERS CHEFS D'ACCUSATION. Le 29 avril dernier, le train express de Marseille à Paris...

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

- Aux Champs-Élysées, ancien café Morel. 6370—Tables, chaises, banquettes, glaces, ustensiles de café, etc. 6371—Comptoir, horloge, un marbre, glaces, appareils à gaz, etc. 6372—Moufres, vitres, comptoirs, chaises pour hommes, etc. 6373—Bureau, secrétaire, commode, bibliothèque, volans, etc. 6374—Commode, table, secrétaire, glace, pendule, tours en bois, etc. 6375—Comptoirs, banquettes, tables, buffet, pendule, glaces, etc. 6376—Comptoir, glace, pendule, un corps de pompe, enseignes, etc.

- Rue du Faubourg-Saint-Marlin, 48. 6383—Lits en fer, sommiers élastiques, oreillers, traversins, etc. 6384—Comptoir, montres vitrées, colon, guéridon, commode, etc. 6385—Piano, bureau, tables, guéridon, commodes, pendule, etc. 6386—Paris-Montrouge, bureau, tables, guéridon, commodes, pendule, etc. 6387—Soutiflet de forge, états, outils, établis, commodes, buffets, etc. 6388—Comptoirs, tables, chaises, farges, soufflets, états, etc. 6389—Moufres-fuméraires, tables et marbre, bureau, chaises, etc.

Le 7 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 6390—Comptoir, montres vitrées, colon, guéridon, commode, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit petites Affiches. SOCIÉTÉS. Etude de M^e DELEUZE, agréé, 446, rue Montmartre. D'un acte sous signatures privées,

en date à Paris, du premier septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 1812, cases 3 et 4, reçu cinq francs cinquante centimes, pour la fabrication et le commerce de tissus de laine, il appert qu'il a été formé une société...

Avis d'opposition. Suivant procès-verbal d'adjudication...

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 4 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 6396—Buffet, tables, chaises, canapé, fauteuils, rideaux, pendule, etc. Le 5 septembre. 6397—Chemises, draps de lit, gilets, pantalons, redingotes, etc. 6398—Tables, chaises, poêle, commode fontaine, tableaux, etc. 6399—Bureaux, casiers, balustrades, pendules, coupes, statuettes, etc.

COMPTOIR DE COMMERCE, fondé en 1856, rue Richelieu, 43, à Paris. D'un acte sous signature privée, en date du vingt et un août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 1812, cases 3 et 4, reçu cinq francs cinquante centimes, pour la fabrication et le commerce de tissus de laine, il appert qu'il a été formé une société...

